# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 8 décembre 2016 2.8

### FINANCES

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE

D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

REUNIE LE 25 OCTOBRE 2016

APPROBATION

Pierre BARNET, conseiller municipal délégué aux finances et au personnel, expose à l'assemblée :

**"**L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 porte modification des statuts de Roannais Agglomération modifiant la compétence facultative "action culturelle", transférant à Roannais Agglomération, l'enseignement artistique à compter du 1er septembre 2016.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission d'élaborer le rapport portant sur l'évaluation des charges transférées.

Le rapport de la CLECT a été adopté à l'unanimité lors de sa séance du 25 octobre 2016 par les commissaires présents. Il doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Les travaux de la CLECT réunie en 2016 ont porté sur :

* **Le transfert de la compétence enseignement artistique, composante de la compétence facultative "action culturelle"**

Sont concernées les communes de Roanne, Mably, Le Coteau, Riorges, Montagny, Perreux et Parigny. Le montant total de la charge transférée s'élève à 853 707 €. La commission s'est réunie le 22 septembre 2016 et a retenu plusieurs principes et hypothèses de travaux, sur propositions du groupe de travail préparatoire à la CLECT.

Pour déterminer la période de référence pour les charges de fonctionnement non liées à un équipement, la commission a retenu deux hypothèses de travail :

* une évaluation sur la base des charges 2015 avec retraitement des éléments exceptionnels : compte administratif 2015 du SIEMAR et montant de la subvention versée au Centre musical Pierre Boulez par Riorges en 2015 ;
* une évaluation sur une période de trois ans avec retraitement des éléments exceptionnels : comptes administratifs 2013, 2014 et 2015 du SIEMAR et subventions versées par Riorges au CMPB en 2013, 2014 et 2015.

Le montant des charges exceptionnelles sont déduites des subventions d'équilibre versées par les communes membres au prorata de leur participation annuelle (66 % pour Roanne, 14 % pour Mably et 19 % pour Le Coteau).

Pour le traitement des subventions versées au titre du "volet social", la commission considère que la prise en charge d'une tarification sociale pour les frais d'inscription au conservatoire de Roannais Agglomération relève de la compétence d'action sociale des communes et décide de ne pas prendre en compte les subventions   
  
  
  
versées au SIEMAR par les communes de Le Coteau, Mably et Roanne, au titre du "volet social".

Pour les communes de Montagny, Parigny et Perreux, la commission s'est prononcée en faveur d'un transfert de charges relatives aux participations des communes de Montagny, Parigny et Perreux, conventionnées avec le SIEMAR, à Roannais Agglomération.

En ce qui concerne l'évaluation des coûts liés aux bâtiments, dans la mesure où il n'y aura pas de mise à disposition pleine et entière des bâtiments communaux de Roanne et du Coteau pour les missions d'enseignement du conservatoire, une convention d'occupation sera signée entre ces deux communes et Roannais Agglomération pour la location des bâtiments, afin de permettre au conservatoire d'assurer ses enseignements.

Cette location se traduit sur le plan financier par le calcul d’un loyer qui sera payé par Roannais Agglomération aux communes de Roanne et du Coteau.

Le loyer est déterminé en fonction de l’évaluation réalisée par France Domaine pour la Maison de la Musique et le Centre Musical Michel Berger. Le montant du loyer est ensuite proratisé en fonction du temps d’utilisation des locaux par le SIEMAR par rapport au temps d’utilisation total (sur la base des plannings 2015-2016).

Les communes de Riorges et Mably ne sont pas concernées par ce loyer "de mise à disposition des murs" ; seul le coût de fonctionnement directement supporté par la commune de Riorges sera défalqué de l'attribution de compensation de la commune et désormais assumé directement par Roannais Agglomération.

La commission a validé le principe du loyer et a pris acte qu’il s’agit d’une évaluation dérogatoire au droit commun dans le calcul des charges transférées.

En sus de la valorisation du loyer, les coûts de fonctionnement et d’exploitation relatifs à l’utilisation par le SIEMAR des locaux mis à disposition par Roanne et par Le Coteau sont intégrés dans l’évaluation.

Ces charges, présentes dans les comptes des communes, comprennent notamment les fluides, l’assurance, la maintenance ainsi que le personnel employé par la commune et intervenant sur ces locaux pour des missions d’entretien ou encore de gardiennage.

Le montant total de ces charges est ensuite proratisé sur la même base que le loyer.



La commission propose de retenir, comme période de référence, les exercices 2013, 2014 et 2015 et valide l’évaluation dérogatoire des charges transférées.

L’évaluation des charges au titre de ce transfert est donc égale à 853 707 €.

# Evaluation des charges transférées à Roannais Agglomération dans le cadre du transfert de la compétence facultative "sport de haut niveau"

Le Racing Club de Roanne est passé au niveau des clubs sportifs de haut niveau au 1er janvier 2014, entrant ainsi dans la compétence de l’EPCI.

L’évaluation de la charge transférée a été calculée par la commission en 2014 à hauteur de 3 897 € (évaluation réalisée à partir des montants versés des trois dernières années).

Pour la saison sportive 2014-2015, Roannais agglomération a versé 15 000 € au club. Pour la saison sportive 2015-2016, le Racing club de Roanne n’engage plus d’équipe en DN1 et n’est plus dans le champ de la compétence de Roannais Agglomération.

La ville de Roanne a demandé la révision de son attribution de compensation pour lui permettre d’assumer le retour de cette association dans le champ de la compétence communale.

La commission n’est pas opposée au fait que le transfert de charge doit marcher dans les deux sens pour cette compétence sport de haut niveau qui est très spécifique.

En revanche, elle prend acte que si l’attribution de compensation de la ville de Roanne est modifiée, ce serait selon la méthode dérogatoire et sur la base de ce qui a été transféré à l’époque du transfert par la CLECT (soit 3 897 €).**"**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le rapport présenté par la Commission locale d’évaluation des charges transférées réunie le 25 octobre 2016.